

AVIS PUBLIC À TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

Avis est par la présente donné, par le soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Sainte-Sophie, que :

Le conseil municipal statuera sur les demandes de dérogations mineures décrites ci-dessous, lors de la séance ordinaire du 6 novembre 2018 à compter de 19 h à l'hôtel de ville, situé au 2199, boulevard Sainte-Sophie à Sainte-Sophie.

Emplacements et nature des demandes :

310, chemin Abercrombie, secteur de zone « Pr 9 » (7581-13-5083)

- Pour la hauteur d'un bâtiment accessoire projeté (garage séparé) excédent la hauteur du bâtiment principal de 2,4 m alors que la réglementation en vigueur exige que la hauteur d'un bâtiment accessoire (garage séparé) ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal ;
- Pour la forme du toit d'un bâtiment accessoire projeté (garage séparé) non similaire à la forme du toit du bâtiment principal alors que la réglementation en vigueur exige que la forme du toit doive être similaire à celle du bâtiment principal ;
- Pour le revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire projeté (garage séparé) incompatible à celui du bâtiment principal alors que réglementation en vigueur exige que les matériaux des murs et du toit d'un bâtiment accessoire doivent être identiques ou compatibles, c'est-à-dire, s'harmoniser quant à la texture, les couleurs et l'orientation à ceux du bâtiment principal.

625, rue des Pins, secteur de zone « Rvs 2 » (6975-12-0571)

- Pour la superficie d'un bâtiment accessoire (garage séparé) de 132,6 m² alors que la réglementation en vigueur permet une superficie maximale de 66,9 m² ;
- Pour le coefficient d'occupation au sol de 16,2% alors que la réglementation en vigueur permet un coefficient d'occupation au sol maximal de 15%.

**1066, chemin de l'Achigan Est, secteur de zone « Rv 12 »
(7580-21-2442)**

- Pour la marge arrière nord-est donnant sur rue (rue Dupras, non confectionnée) du bâtiment principal de 3,9 m alors que la réglementation en vigueur exige une marge arrière minimale de 10 m ;
- Pour la marge arrière nord-est donnant sur rue (rue Dupras, non confectionnée) du bâtiment accessoire (garage séparé) de 3,7 m alors que la réglementation en vigueur exige une marge arrière minimale de 10 m ;
- Pour la distance entre le bâtiment principal et le bâtiment accessoire (garage séparé) de 2,1 m alors que la réglementation en vigueur exige que le bâtiment accessoire (garage séparé) doive être localisé à un minimum de 3 m du bâtiment principal ;
- Pour la superficie du bâtiment accessoire (garage séparé) de 101,7 m² (garage existant de 83,1 m² et un agrandissement projeté de 18,6 m²) alors que la réglementation en vigueur permet une superficie maximale de 91,4 m².

**984, chemin de l'Achigan Est, secteur de zone « Rv 12 »
(7480-81-6814)**

- Pour la marge latérale sud-est donnant sur rue (rue Perreault) du bâtiment accessoire projeté (garage) de 8,2 m alors que la réglementation en vigueur exige une marge latérale donnant sur rue de 10 m ;
- Pour le coefficient d'occupation au sol de 17,5% alors que la réglementation en vigueur permet un coefficient d'occupation au sol maximal de 10%.

Le tout conformément au Règlement numéro 620 intitulé « Dérogations mineures ».

Toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande lors de cette séance.

DONNÉ À SAINTE-SOPHIE, CE 10^e JOUR DU MOIS D'OCTOBRE DE L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT (2018).



Matthieu Ledoux, CPA, CGA
Directeur général et secrétaire-trésorier